

COMMUNE DES PAVILLONS-SOUS-BOIS

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal de la Séance du lundi 18 septembre 2023

°_°_°_°_°

L'an deux mille vingt-trois, le **18 septembre à 20 heures 00**, le Conseil municipal de la Commune des Pavillons-sous-Bois légalement convoqué le 11 septembre 2023 s'est tenu au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Philippe DALLIER, Maire**, lequel a désigné M. Mamadou Macinanké DIALLO, Secrétaire de Séance.

Présents :

M. PHILIPPE DALLIER, MME KATIA COPPI, M. MARC SUJOL, M. PATRICK SARDA, MME FRANÇOISE RAYNAUD, M. SERGE CARBONNELLE, MME GENEVIEVE SIMONET, MME SABRINA ASSAYAG, MME ANNE-MARIE LEPAGE, M. JACKIE SIMONIN, MME THERESE HOUET, MME BRIGITTE SLONSKI, MME PATRICIA CORN, MME CHANTAL TROTTET, MME PATRICIA CHABAUD, M. XAVIER CONABADY, MME MELANIE PRUNOT, MME CATHERINE LOOTVOET, MME ANISSA MEZZI, M. JEAN-MARC AYDIN, M. YOHAN NONOTTE, M. MAMADOU MACINANKE DIALLO, M. JEAN-FRANÇOIS CHLEQ, MME SANDRINE CALISIR, MME JENNY LEBARD, M. KAMEL GHANES (ARRIVEE A 20 H 10), M. LIONEL DESLANDES, JULIE PETRELLA.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales, la majorité des **35** Membres en exercice du Conseil municipal étant présente, ce dernier peut valablement délibérer.

Absents excusés avec Mandats :

M. Yvon ANATCHKOV donne pouvoir à Mme Katia COPPI, Mme Annick GARTNER donne pouvoir à Mme Françoise RAYNAUD, Mme Martine BERJOT donne pouvoir à M. Patrick SARDA, M. Nicolas MARTIN donne pouvoir à Mme Geneviève SIMONET, M. Bernard DENY donne pouvoir à M. Jean-François CHLEQ, Mme Astrid GUILLOIS donne pouvoir à M. Marc SUJOL.

Absents excusés :

Absents :

M. Cédric GINJA

Administration :

M. BOMBIERO, Directeur de Cabinet
Mme ATTALI, Directrice Générale des Services
M. ABED, Directeur Général Adjoint des Services
Mme HAFDI, Secrétaire

20 h 00, Monsieur le Maire demande de bien vouloir procéder à l'appel.

Le quorum étant atteint, les membres du Conseil municipal peuvent valablement délibérer.

Monsieur le Maire souhaite, avant de débiter les travaux, rendre hommage et saluer la mémoire de Christine GAUTHIER, décédée le 12 août 2023, au cœur de l'été. Depuis près de deux ans et demi, le Conseil municipal savait, parce qu'elle en parlait sans difficulté et même parfois en plaisantant, que Christine était atteinte d'un cancer, et des plus méchants. Mais son extraordinaire courage moral et physique, qui lui avaient permis de surmonter les nombreuses interventions qu'elle avait dû subir, son sourire, même lorsque les choses n'allaient pas très fort, et tout simplement son envie de vivre ont fini par convaincre que peut-être elle gagnerait ce combat contre la maladie. Malheureusement, la maladie a été la plus forte. Pourtant, il y a quelques semaines seulement, en juin, elle était présente, assistait au bureau municipal, au Conseil d'école, travaillait avec les services de la ville pour préparer cette rentrée des classes qu'elle n'aura finalement pas pu partager avec la communauté éducative.

Sa disparition a été un choc pour tout le monde, et dès son annonce, des dizaines de messages de condoléances et de sympathie pour sa famille, son mari, ses enfants, ses petits-enfants, ses proches et la municipalité ont été déposés sur le site de la ville. Tous ces messages soulignent les qualités humaines de Christine, sa gentillesse, son dévouement et saluent de la part de ceux qui la savaient malade la force de caractère qui lui a permis, presque jusqu'au bout, d'assumer les fonctions dont elle avait la charge. Oui, Christine a donné à tout le monde une sacrée leçon de courage et de volonté.

Christine était une femme de caractère, issue d'une famille très modeste. Elle a grandi à Aulnay et avait connu dans son enfance des moments difficiles dont elle parlait très peu. Peut-être est-ce ce qui lui a donné ce sens de l'engagement au service des autres. Après son mariage et un détour par la Charente, département de Bernard, son mari, en 1984 ils s'installeront aux Pavillons-sous-Bois, allée du Colonel Fabien. Ils y élèveront leurs trois enfants, et Christine s'engagera dans les associations de parents d'élèves.

Monsieur le Maire ajoute que c'est dans le cadre de ces responsabilités qu'il a fait sa connaissance, en 1996 ou 1997, et qu'il lui a proposé en 2001 d'intégrer l'équipe municipale. Elle fut alors une élue très impliquée, ce qui le conduira en 2008 à lui proposer le poste d'Adjointe au Maire en charge des espaces verts et de la propreté. Femme de terrain, dans le cadre de ses délégations Christine arpentera les rues de la ville avec les équipes, parfois très tôt le matin ou le dimanche après-midi pour le nettoyage du marché de Chanzy, et sera, pour cela comme pour son sens de l'écoute, très appréciée et respectée par les personnels de la ville en charge de ces missions difficiles. Lorsqu'elle venait voir le Maire pour plaider leur cause ou demander des moyens supplémentaires, elle y mettait toute sa force de conviction. En 2020, Katia COPPI lui confiera une autre délégation, celle d'Adjointe au Maire en charge de l'éducation et du périscolaire. Elle retrouvera alors un domaine qu'elle connaissait bien pour ses longues années de bénévolat au sein de la Fédération des parents d'élèves de la Peep. Là aussi, elle se consacrera avec ardeur à ses nouvelles fonctions en ces mois si compliqués de la crise du Covid.

Au total, Christine aura consacré près de 30 années de sa vie au service des autres, dont 22 années comme élue des Pavillons-sous-Bois, et même 6 années comme suppléante du député, Alain Ramadier. Elle fut également active dans diverses associations, notamment celles des jumelages avec Brackley et Bragance. Son sourire, sa joie de vivre, sa bonne humeur parfois teintée d'une petite pointe de gouaille inimitable vont terriblement manquer, personne ne l'oubliera. Et pour lui rendre hommage, il sera proposé de planter, en novembre prochain, un arbre à sa mémoire dans le square Honoré d'Estienne d'Orves, le square du Conservatoire.

Mme LEBARD ajoute que Christine GAUTHIER va manquer à l'équipe municipale, va manquer à la ville, et lui manquera aussi personnellement, car c'est une personne avec qui elle a aimé travailler. C'était une travailleuse infatigable, toujours sur le terrain, connaissant parfaitement ses dossiers, avec un respect pour les autres qu'elle admirait profondément. Elle souhaite lui rendre cet hommage.

M. CHLEQ, au nom de ses collègues, déclare l'émotion suscitée par la disparition de Madame GAUTHIER avec qui les échanges ont toujours été fructueux. Elle a toujours été à l'écoute des demandes, apportant des réponses aux questions posées. Une personne qui a fait preuve d'un grand courage. M. CHLEQ et ses collègues présentent toutes leurs condoléances à sa famille et s'associent à l'hommage rendu par Monsieur le Maire à Christine GAUTHIER et à l'action qu'elle a conduite au service des Pavillonnais. Elle manquera beaucoup à ce Conseil municipal.

Mme COPPI propose de mettre à disposition le discours qu'elle avait écrit pour l'enterrement de Mme GAUTHIER. Et ajoute que dans le ciel, il y a une étoile pour une petite mère courage qui lui manque beaucoup.

Une minute de silence est observée.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour en précisant qu'il est proposé d'ajouter une délibération s'agissant d'une subvention pour la fondation de France après le séisme au Maroc qui sera débattue lors de la séance. Il ajoute qu'une délibération est retirée car elle n'a plus d'objet, quelques explications seront données au moment de l'examiner.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil municipal, le procès-verbal de la séance du 09 juin 2023 et celui du 26 juin 2023.

Procès-verbal du Conseil municipal du 09 juin 2023 :

34 votants — Vote à la Majorité
30 Pour — 4 Abstentions (M. DENY, M. CHLEQ, Mme CALISIR, Mme LEBARD)

Procès-verbal du Conseil municipal du 26 juin 2023 :

34 votants — Vote à la Majorité
30 Pour — 3 Contre (M. DENY, M. CHLEQ, Mme CALISIR, Mme LEBARD) –
1 Abstention (Mme LEBARD)

ÉLECTIONS

- 1 - Fixation du nombre d'Adjoints au Maire suite au décès de Madame Christine GAUTHIER.
- 2 - Élection d'un Adjoint au Maire suite au décès de Madame Christine GAUTHIER.
- 3 - Élection des représentants de la commune des Pavillons-sous-Bois au sein du Conseil de Territoire (EPT).

DÉSIGNATION REPRÉSENTANTS

- 4 - Désignation des membres du Conseil municipal et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).
- 5 - Désignation des représentants du Conseil municipal au Conseil d'Administration du collège Eric Tabarly.
- 6 - Désignation des représentants du Conseil municipal au Conseil d'Administration de l'Association Pavillonnaise pour la Jeunesse et la Culture (A.P.J.C.).
- 7 - Désignation des représentants du Conseil municipal au Conseil d'Administration du Stade de l'Est Pavillonnais.

8 - Désignation des représentants du Conseil municipal au Conseil d'Administration des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale.

9 - Désignation des représentants du Conseil municipal à la commission municipale « Enseignement-Jeunesse-Sport ».

10 - Désignation des représentants du Conseil municipal à la Commission municipale « Santé – Petite enfance – Dépendance – Handicap ».

11 - Désignation des représentants du Conseil municipal à la Commission municipale « Finances ».

URBANISME

12 - Acquisition de la parcelle cadastrée T n°44 située au 2 allée Henri Barbusse aux Pavillons-sous-Bois.

13 - Cession par Île-de-France mobilité de la parcelle cadastrée section x n°15 sise 217 boulevard pasteur a la commune.

FINANCES

~~14 - Suppression de l'exonération taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.~~

CONVENTIONS

15 - Avenant n°1 à la convention de mise à disposition des installations sportives au Collège Eric Tabarly.

16 - Signature de la convention entre l'association Mistinguettes et la ville pour la mise à disposition des installations sportives à titre gracieux.

RESSOURCES HUMAINES

17 - Fixation et répartition des indemnités de fonctions attribuées aux élus du Conseil municipal.

SUBVENTIONS

18 - Attribution d'une subvention exceptionnelle à la Fondation de France pour aider les populations sinistrées au Maroc.

QUESTIONS DIVERSES

2023.00105 - Fixation du nombre d'Adjoints au Maire suite au décès de Madame Christine GAUTHIER

Le poste de deuxième Adjointe au Maire est devenu vacant en raison du décès de Madame Christine GAUTHIER.

Le Conseil Municipal doit se prononcer pour la mise en œuvre de l'une des deux options suivantes :

- la suppression du poste d'adjoint,
- le maintien du poste d'adjoint impliquant l'élection, parmi les conseillers municipaux, d'un nouvel adjoint.

En cas de maintien des neuf postes, le nouvel adjoint prendra, soit le rang dans l'ordre des nominations, c'est-à-dire après les adjoints déjà élus, soit occupera le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Il est proposé au Conseil municipal de maintenir à neuf le nombre de postes d'Adjoints au Maire et que l'Adjoint au Maire à élire occupera le même rang que le poste devenu vacant, soit celui de deuxième Adjoint au Maire.

Lecture de la délibération par Monsieur le Maire

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-2, et L. 2122-7-2 ;

Vu la délibération n°2023.00002 du Conseil municipal du 9 février 2023, fixant à neuf le nombre de postes d'Adjoints au Maire ;

Vu la délibération n°2023.00003 du Conseil municipal du 9 février 2023, relative à l'élection des Adjoints au Maire ;

Considérant que Madame Christine GAUTHIER a été élue deuxième Adjointe au Maire, lors du Conseil municipal du 9 février 2023 ;

Considérant que le poste de deuxième Adjointe au Maire est devenu vacant en raison du décès de Madame Christine GAUTHIER ;

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer pour la mise en œuvre de l'une des deux options suivantes :

- la suppression du poste d'adjoint,
- le maintien du poste d'adjoint impliquant l'élection, parmi les conseillers municipaux, d'un nouvel adjoint.

En cas de maintien des neuf postes, le nouvel adjoint prendra, soit le rang dans l'ordre des nominations, c'est-à-dire après les adjoints déjà élus, soit occupera le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Article 1 : DÉCIDE de maintenir à neuf le nombre de postes d'Adjoints au Maire.

Article 2 : DÉCIDE que l'Adjoint au Maire à élire occupera le même rang que le poste devenu vacant, soit celui de deuxième Adjoint au Maire.

Article 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et publiée sur le site internet de la ville.

34 votants – Vote à la Majorité
31 Pour – 3 Abstentions (M. Bernard DENY, M. Jean-François CHLEQ,
Mme Sandrine CALISIR)

2023.00106 - Élection d'un Adjoint au Maire suite au décès de Madame Christine GAUTHIER

A la suite de la décision du maintien à neuf du nombre d'Adjoints au Maire, il convient de procéder à l'élection de l'Adjoint qui succèdera à Madame GAUTHIER. Celui-ci sera élu au scrutin secret à la majorité absolue, conformément à l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le nouvel Adjoint au Maire doit être choisi parmi les conseillers de même sexe que celui auquel il est appelé à succéder. Par ailleurs, il prendra le rang de deuxième Adjoint conformément à l'article L. 2122-7-2 du CGCT.

Lecture de la délibération par Monsieur le Maire

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-7 et L. 2122-7.-2 ;

Vu la délibération n°2023.00002 du Conseil municipal du 9 février 2023, fixant à neuf le nombre de postes d'Adjoints au Maire ;

Vu la délibération n°2023.00003 du Conseil municipal du 9 février 2023, relative à l'élection des Adjoints au Maire ;

Vu la délibération n°2023.00105 du Conseil municipal du 18 septembre 2023, portant sur le maintien à neuf du nombre de postes d'Adjoints au Maire à la suite du décès de Madame Christine GAUTHIER ;

Considérant la vacance d'un poste d'Adjoint au Maire ;

Sous la présidence de Monsieur Philippe DALLIER, le Conseil municipal a été invité à procéder à l'élection du deuxième Adjoint au Maire. Il est précisé que le nouvel adjoint occupera le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Monsieur Philippe DALLIER a rappelé qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue.

Il est également précisé que le nouvel Adjoint au Maire doit être choisi parmi les conseillers de même sexe que celui auquel il est appelé à succéder.

Le Conseil municipal a décidé de laisser un délai de 1 minute pour le dépôt, auprès du Maire, des candidatures à la fonction d'Adjointe au Maire.

La candidature suivante a été constatée :

- Madame COPPI Katia

Par conséquent, il est décidé d'engager sans plus attendre les opérations de l'élection de la deuxième Adjointe au Maire.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) :	34
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
d. Nombre de votes blancs :	4
e. Nombre de suffrages exprimés (votants -blancs -nuls) :	30

Candidates	Suffrages obtenus
Madame COPPI Katia	30

Madame COPPI Katia a été proclamée deuxième Adjointe au Maire et immédiatement installée.

En conséquence, le tableau des adjoints est mis à jour de la façon suivante :

Monsieur Yvon ANATCHKOV	Premier Adjoint
Madame COPPI Katia	Deuxième Adjointe
Monsieur Marc SUJOL	Troisième Adjoint
Madame Annick GARTNER	Quatrième Adjointe
Monsieur Patrick SARDA	Cinquième Adjoint
Madame Françoise RAYNAUD	Sixième Adjointe
Monsieur Serge CARBONELLE	Septième Adjoint
Madame Geneviève SIMONET	Huitième Adjointe
Madame Sabrina ASSAYAG	Neuvième Adjointe

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et publiée sur le site internet de la ville.

2023.00107 - Élection des représentants de la commune des Pavillons-sous-Bois au sein du Conseil de Territoire (EPT)

Le nombre de conseillers de territoire est fixé en fonction du droit commun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (article L. 5211-6-1 du CGCT), c'est-à-dire en fonction du nombre d'habitants qu'ils regroupent, sans possibilité de recours à un accord local (article L. 5219-9-1 du CGCT).

S'agissant de *Grand Paris Grand Est*, le nombre de conseillers territoriaux est fixé à 80, répartis entre les communes selon le principe de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne; ce qui porte le nombre de conseillers territoriaux pour la ville des Pavillons-sous-Bois à 5.

Suite au décès de Madame Christine GAUTHIER, membre du Conseil municipal et représentant de la commune des Pavillons-sous-Bois au sein du Conseil de Territoire dit *Grand Paris Grand Est*, il convient de procéder à son remplacement par une nouvelle élection.

En effet, en cas de décès ou de démission d'un conseiller, s'agissant d'une élection au scrutin de liste, il convient de procéder à l'élection des quatre représentants supplémentaires de la commune.

Lecture de la délibération par Monsieur le Maire

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 5211-6-1, L. 5219-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand ;

Vu la délibération n°2020.00019 du Conseil municipal en date du 8 juin 2020 portant élection des représentants de la commune des Pavillons-sous-Bois au sein du Conseil de Territoire ;

Considérant que le nombre de conseillers de territoire est fixé en fonction du droit commun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (article L. 5211-6-1 du CGCT), c'est-à-dire en fonction du nombre d'habitants qu'ils regroupent, sans possibilité de recours à un accord local (article L. 5219-9-1 du CGCT) ;

Considérant que, pour la Commune des Pavillons-sous-Bois, le nombre de conseillers de territoire est fixé à 5 ;

Considérant le décès de Madame Christine GAUTHIER, membre du Conseil municipal en représentant de la commune des Pavillons-sous-Bois au sein du Conseil de Territoire dit *Grand Paris Grand Est* ;

Considérant qu'il convient de procéder à son remplacement ;

Considérant que Monsieur Philippe DALLIER, Maire des Pavillons-sous-Bois, en sa qualité de conseiller métropolitain est désigné conseiller de territoire ;

Considérant qu'il convient de désigner quatre conseillers supplémentaires membres du Conseil municipal en qualité de représentants de la commune des Pavillons-sous-Bois au sein du Conseil de Territoire dit *Grand Paris Grand Est* ;

Considérant que ces conseillers sont élus par le Conseil municipal parmi ses membres, au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

Considérant que la répartition des sièges entre les listes s'effectue à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

Considérant que 2 listes de candidats ont été déposées :

-la liste A composée de Madame Katia COPPI, Monsieur Patrick SARDA, Madame Sabrina ASSAYAG, Monsieur Serge CARBONNELLE,

-la liste B composée de Monsieur Bernard DENY, Madame Sandrine CALISIR, Monsieur Jean-François CHLEQ.

Il est procédé au déroulement du vote au scrutin secret.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	34
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins blancs :	1
Nombre de suffrages exprimés (votants – nuls – blancs) :	33

Ont obtenu :

- Liste A : 30 voix (Trente)
- Liste B : 3 voix (Trois)

Quotient électoral : $\left[\frac{\text{Nombre de conseillers municipaux}}{\text{Nombre de sièges à attribuer}} \right] = \text{soit } 35/4 = 8,75$

- Liste A : 30 voix soit $30/8,75=3,42$ soit 3 sièges
- Liste B : 3 voix soit $3/8,75=0,34$ soit 0 siège

Reste un siège à attribuer :

Liste A : $30/(3+1)=7,5$

Liste B : $3/(0+1)=3$

La plus forte moyenne est 7,5.

La liste A obtient le dernier siège.

Les quatre représentants supplémentaires de la commune des Pavillons-sous-Bois au sein du conseil de territoire sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste A soit :

- Madame Katia COPPI
- Monsieur Patrick SARDA
- Madame Sabrina ASSAYAG
- Monsieur Serge CARBONNELLE

2023.00108 - Désignation des membres du Conseil municipal et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

En application de l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une Commission Consultative des Services Publics Locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Suite au décès de Madame Christine GAUTHIER, membre titulaire de cette commission, il convient de procéder à son remplacement.

Lecture de la délibération par Monsieur le Maire

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1413-1 ;

Vu la délibération n°2008/85 du Conseil municipal en date du 10 avril 2008 relative à la création d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

Vu la délibération n°2020.00154 du Conseil municipal en date du 18 novembre 2020 relative à la désignation des membres du Conseil municipal et des représentants des associations locales à la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

Vu la délibération n°2023.00016 du Conseil municipal en date du 16 février 2023 relative à la désignation des membres du Conseil municipal et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux à la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

Considérant le décès de Madame Christine GAUTHIER, membre titulaire de cette commission ;

Considérant qu'il convient de procéder à son remplacement ;

Article 1 : DÉSIGNE Madame Chantal TROTTEY membre titulaire de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

Article 2 : PRÉCISE qu'en conséquence, la composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux s'établit comme suit :

Membres titulaires :

- Chantal TROTTEY
- Marc SUJOL
- Patrick SARDA
- Anne-Marie LEPAGE
- Bernard DENY

Membres suppléants :

- Sabrina ASSAYAG
- Mamadou Macinanké DIALLO
- Kamel GHANES
- Jean-François CHLEQ
- Jenny LEBARD

Représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux :

- Monsieur Olivier CHATELAIN, Président de l'Union des Commerçants de Chanzy,
- Monsieur Jacques DEWAELE, habitant intéressé,

Article 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et publiée sur le site internet de la ville.

34 votants – Vote à l'Unanimité

2023.00109 - Désignation des représentants du Conseil municipal au Conseil d'Administration du collège Éric Tabarly

Dans les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, la composition du Conseil d'Administration est ainsi fixée :

- Un représentant de la commune siège au Conseil d'Administration de l'établissement. Lorsqu'il existe un Établissement Public de Coopération Intercommunale, un représentant de cet établissement assiste au Conseil d'Administration à titre consultatif (article R.421-16 du Code de l'Éducation).

Suite au décès de Madame Christine GAUTHIER, membre titulaire désigné par le Conseil municipal, il est demandé au Conseil municipal de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein du Conseil d'Administration du collège Éric Tabarly.

Lecture de la délibération par Monsieur le Maire

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-33 ;

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 421-2, R. 421-14, R. 421-16 ;

Vu la délibération n°2020.00060 du Conseil municipal du 8 juin 2020 portant désignation des représentants du Conseil municipal au Conseil d'Administration du collège Éric Tabarly ;

Considérant le décès de Madame Christine GAUTHIER, membre titulaire désigné par le Conseil municipal ;

Considérant qu'il convient de procéder à son remplacement ;

Considérant qu'un représentant titulaire et son suppléant doivent être désignés par le Conseil municipal pour représenter la Ville au sein du Conseil d'Administration du collège Éric Tabarly ;

Article 1 : ABROGE la délibération n°2020.00060 du Conseil municipal du 8 juin 2020 portant désignation des représentants du Conseil municipal au Conseil d'Administration du collège Éric Tabarly ;

Article 2 : DÉSIGNE un représentant titulaire et un représentant suppléant au Conseil d'Administration du collège Éric Tabarly comme suit :

- Titulaire : Madame Brigitte SLONSKI
- Suppléant : Madame Katia COPPI.

Article 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et publiée sur le site internet de la ville.

34 votants – Vote à la Majorité

**30 Pour – 4 Abstentions (M. Bernard DENY, M. Jean-François CHLEQ,
Mme Sandrine CALISIR, Mme Jenny LEBARD)**

2023.00110 - Désignation des représentants du Conseil municipal au Conseil d'Administration de l'Association Pavillonnaise pour la Jeunesse et la Culture (A.P.J.C.)

Le Conseil d'Administration de l'« Association Pavillonnaise pour la Jeunesse et la Culture » (APJC) est notamment composé de 2 élus municipaux désignés par le Conseil municipal.

Suite au décès de Madame Christine GAUTHIER, membre désignée par le Conseil municipal pour le représenter au sein du Conseil d'Administration de l'association, il convient de procéder à son remplacement.

Il est donc proposé au Conseil municipal de désigner 2 représentants de la Municipalité au Conseil d'Administration de l'APJC.

Lecture de la délibération par Monsieur le Maire

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-33 ;

Vu la délibération n°2020.00045 du Conseil municipal du 8 juin 2020 portant désignation des représentants du Conseil municipal au Conseil d'Administration de l'Association Pavillonnaise pour la Jeunesse et la Culture (APJC) ;

Vu les statuts de l'Association Pavillonnaise pour la Jeunesse et la Culture (APJC) ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de subventionner cette association qui apporte à la Commune de nombreuses activités culturelles et sportives ;

Considérant que les statuts de l'association prévoient la présence, au Conseil d'Administration et en assemblée générale ordinaire, de deux membres qui doivent être désignés par le Conseil municipal ;

Considérant le décès de Madame Christine GAUTHIER, membre désignée par le Conseil municipal pour le représenter au sein du Conseil d'Administration de l'association ;

Considérant qu'il convient de procéder à son remplacement ;

Article 1 : ABROGE la délibération n°2020.00045 du Conseil municipal du 8 juin 2020 portant désignation des représentants du Conseil municipal au Conseil d'Administration de l'Association Pavillonnaise pour la Jeunesse et la Culture (APJC) ;

Article 2 : PROCÈDE à la désignation des membres chargés de représenter le Conseil municipal au sein du Conseil d'Administration de l'Association Pavillonnaise pour la Jeunesse et la Culture (APJC) comme suit :

- Madame Patricia CHABAUD
- Madame Anissa MEZZI.

Article 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et publiée sur le site internet de la ville.

M. CHLEQ précise que dans la délibération, les noms des personnes désignées laissés en blanc laisseraient supposer que peut-être, puisqu'il n'y a que deux sièges à l'APJC, la candidature d'un membre de l'opposition pourrait être envisagée avec la candidature d'un membre de la majorité. Cette question avait été évoquée. Les statuts de l'association ne permettent pas un nombre de représentants du Conseil municipal au-delà de deux, ce qui n'est pas le cas pour d'autres associations, telles que le Stade de l'Est où il y a trois sièges. La question est de savoir si une candidature d'un des membres de l'opposition peut être portée pour pouvoir siéger à ce Conseil d'administration.

Monsieur le Maire répond que lorsque les statuts des associations permettent une représentation de la ville à partir de trois ou quatre sièges, une place est laissée à l'opposition. À partir du moment où le vote porte sur deux sièges, cela semble difficile. Cela ne s'est pas fait par le passé et il n'y a pas volonté à le faire. Il faudrait que les statuts de l'association changent et prévoient trois représentants pour que cela puisse se faire. Sur deux sièges, c'est un peu court. La balle n'est pas tant dans le camp du Conseil municipal que dans celui de l'association.

34 votants – Vote à la Majorité

**30 Pour – 4 Abstentions (M. Bernard DENY, M. Jean-François CHLEQ,
Mme Sandrine CALISIR, Mme Jenny LEBARD)**

2023.00111 - Désignation des représentants du Conseil municipal au Conseil d'Administration du Stade de l'Est Pavillonnais

Le Comité Directeur de l'association « Stade de l'Est Pavillonnais » (S.E.P.) est composé notamment de 5 élus municipaux désignés par le Conseil Municipal.

Suite au décès de Madame Christine GAUTHIER, conseillère désignée parmi les cinq membres pour représenter le Conseil municipal, il convient de procéder à son remplacement.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de désigner 5 représentants de la Municipalité au Comité Directeur du S.E.P.

Lecture de la délibération par Monsieur le Maire

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-33 ;

Vu la délibération n°2020.00046 portant désignation des représentants du Conseil municipal au Comité Directeur du Stade de l'Est Pavillonnais (S.E.P.) ;

Vu les statuts de l'association « Stade de l'Est Pavillonnais » (S.E.P.) ;

Considérant le décès de Madame Christine GAUTHIER, Conseillère désignée parmi les cinq membres pour représenter le Conseil municipal ;

Considérant qu'il convient de procéder à son remplacement ;

Article 1 : ABROGE la délibération n°2020.00046 portant désignation des représentants du Conseil municipal au Comité Directeur du stade de l'Est Pavillonnais (S.E.P.) ;

Article 2 : PROCÈDE à la désignation de cinq conseillers chargés de représenter le Conseil municipal au sein du Comité Directeur de l'association « Stade de l'Est Pavillonnais » comme suit :

- Madame Julie PETRELLA,
- Monsieur Yohan NONOTTE,
- Monsieur Jackie SIMONIN,
- Madame Mélanie PRUNYOT,
- Monsieur Bernard DENY.

Article 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et publiée sur le site internet de la ville.

**34 votants – Vote à la Majorité
33 Pour – 1 Abstention (Mme Jenny LEBARD)**

2023.00112 - Désignation des représentants du Conseil municipal au Conseil d'Administration des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale

Suite au décès de Madame Christine GAUTHIER, membre titulaire chargée de représenter le Conseil municipal au sein du Conseil d'Administration des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale, il convient de procéder à son remplacement en désignant deux représentants du Conseil municipal au Conseil d'Administration des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale.

Lecture de la délibération par Monsieur le Maire

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-33 ;

Vu la délibération n°2020.00059 du Conseil municipal du 8 juin 2020 portant désignation des représentants du Conseil municipal au Conseil d'Administration des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale ;

Considérant le décès de Madame Christine GAUTHIER, membre titulaire chargée de représenter le Conseil municipal au sein du Conseil d'Administration des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale ;

Considérant qu'il convient de procéder à son remplacement ;

Article 1 : ABROGE la délibération n°2020.00059 du Conseil municipal du 8 juin 2020 portant désignation des représentants du Conseil municipal au sein du Conseil d'Administration des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale.

Article 2 : PROCÈDE à la désignation de deux membres titulaires chargés de représenter le Conseil municipal au sein du Conseil d'Administration des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale comme suit :

- Madame Katia COPPI,
- Madame Brigitte SLONSKI.

Article 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et publiée sur le site internet de la ville.

34 votants – Vote à la Majorité

**30 Pour– 4 Abstentions (M. Bernard DENY, M. Jean-François CHLEQ,
Mme Sandrine CALISIR, Mme Jenny LEBARD)**

2023.00113 - Désignation des représentants du Conseil municipal à la commission municipale « Enseignement-Jeunesse-Sport »

Suite au décès de Madame Christine GAUTHIER, Adjointe au Maire déléguée à l'éducation et aux activités périscolaires, membre de droit de la commission municipale « Enseignement – Jeunesse – Sport », il convient de procéder à son remplacement.

Lecture de la délibération par Monsieur le Maire

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22 ;

Vu la délibération n°2020.00026 du Conseil municipal du 8 juin 2020, approuvant la création des commissions municipales permanentes et déterminant le nombre de membres y siégeant (maximum 12) ;

Vu la délibération n°2020.00027 du Conseil municipal du 8 juin 2020 portant désignation des représentants du Conseil municipal à la commission municipale « Enseignement-Jeunesse-Sport » ;

Vu la délibération n°2023.00009 du Conseil municipal du 16 février 2023 portant désignation des représentants du Conseil municipal ;

Considérant le décès de Madame Christine GAUTHIER, Adjointe au Maire déléguée à l'éducation et aux activités périscolaires, membre de droit de cette commission ;

Considérant qu'il convient de procéder à son remplacement ;

Article 1 : DIT que les membres de droit sont :

- Katia COPPI
- Yohann NONOTTE

Article 2 : RAPPELLE que les représentants du Conseil municipal à la commission municipale « Enseignement – Jeunesse – Sport » sont :

- Madame Geneviève SIMONET,
- Madame Thérèse HOUET,
- Madame Patricia CORN,
- Madame Chantal TROTTEY,
- Madame Martine BERJOT,
- Madame Mélanie PRUNYOT,
- Madame Catherine LOOTVOET,
- Madame Anissa MEZZI,
- Monsieur Cédric GINJA,
- Monsieur Bernard DENY,
- Monsieur Jean-François CHLEQ,
- Madame Jenny LEBARD.

Article 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et publiée sur le site internet de la ville.

34 votants – Vote à l’Unanimité

2023.00114 - Désignation des représentants du Conseil municipal à la Commission municipale « Santé - Petite enfance – Dépendance - Handicap »

Il convient de procéder à nouveau à la désignation des membres de la Commission municipale « Santé – Petite enfance – Dépendance – Handicap ».

La commission doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Lecture de la délibération par Monsieur le Maire

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22 ;

Vu la délibération n°2020.00026 du Conseil municipal du 8 juin 2020, approuvant la création des Commissions municipales permanentes et déterminant le nombre de membres y siégeant (maximum 12) ;

Vu la délibération n°2023.00012 du Conseil municipal du 16 février 2023 portant désignation des représentants du Conseil municipal à la Commission municipale « Santé - Petite enfance – Dépendance - Handicap » ;

Considérant qu'il convient de procéder à nouveau à la désignation des représentants du Conseil municipal à la Commission municipale « Santé - Petite enfance – Dépendance - Handicap » ;

Considérant que la composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée ;

Article 1 : DIT que les membres de droit sont :

- Madame Annick GARTNER
- Madame Françoise RAYNAUD
- Monsieur Jean-Marc AYDIN

Article 2 : PROCÈDE à la désignation des représentants du Conseil municipal à la Commission municipale « Santé - Petite enfance – Dépendance - Handicap » comme suit :

- Madame Martine BERJOT
- Madame Patricia CORN
- Madame Patricia CHABAUD
- Madame Mélanie PRUNOT
- Madame Catherine LOOTVOET
- Madame Anissa MEZZI
- Madame Sandrine CALISIR
- Monsieur Jean-François CHLEQ
- Madame Jenny LEBARD
- Madame Julie PETRELLA

Article 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et publiée sur le site internet de la ville.

34 votants – Vote à l’Unanimité

2023.00115 - Désignation des représentants du Conseil municipal à la Commission municipale « Finances »

Il convient de procéder à nouveau à la désignation des membres de la Commission municipale « Finances ».

La commission doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Lecture de la délibération par Monsieur le Maire

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22 ;

Vu la délibération n°2020.00026 du Conseil municipal du 8 juin 2020, approuvant la création des commissions municipales permanentes et déterminant le nombre de membres y siégeant (maximum 12) ;

Vu la délibération n°2023.00014 du Conseil municipal du 16 février 2023 portant désignation des représentants du Conseil municipal à la Commission municipale « Finances » ;

Considérant qu'il convient de procéder à nouveau à la désignation des représentants du Conseil municipal à la Commission municipale « Finances » ;

Considérant que la composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée ;

Article 1 : DIT que le membre de droit est :

- Monsieur Serge CARBONNELLE.

Article 2 : PROCÈDE à la désignation des représentants du Conseil municipal à la Commission municipale « Finances » comme suit :

- Madame Sabrina ASSAYAG,
- Madame Anne-Marie LEPAGE,
- Madame Brigitte SLONSKI,
- Madame Patricia CHABAUD,
- Madame Catherine LOOTVOET,
- Monsieur Xavier CONABADY,
- Monsieur Jean-Marc AYDIN,
- Monsieur Mamadou Macinanké DIALLO,
- Monsieur Bernard DENY,
- Monsieur Jean-François CHLEQ,
- Madame Julie PETRELLA,
- Madame Jenny LEBARD.

Article 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et publiée sur le site internet de la ville.

Mme LEBARD demande si elle peut intégrer cette commission. Étant la seule de sa liste à avoir été élue, être exclue de cette commission n'est pas pratique pour elle lorsqu'elle doit préparer le budget. Elle en avait fait la demande, il lui avait été répondu qu'il y avait déjà trop de membres. Elle renouvelle sa demande.

Monsieur le Maire n'y voit pas d'inconvénient si tant est que ce soit en accord avec le règlement intérieur. Un règlement intérieur corsète le fonctionnement du nombre à fixer pour cette commission. Des délibérations sont systématiquement nécessaires lorsqu'il y a des changements. Il existe des collectivités où cela est plus simple. Monsieur le Maire demande si une personne peut être rajoutée.

L'administration signale que cela est possible.

Monsieur le Maire annonce que satisfaction peut être donnée à la demande de Mme LEBARD et que son nom est rajouté à la liste des représentants du Conseil municipal à la Commission municipale « Finances ».

34 votants – Vote à l'Unanimité

2023.00116 - Acquisition de la parcelle cadastrée T n°44 située au 2 allée Henri Barbusse aux Pavillons-sous-Bois

La Commune est propriétaire de deux assiettes foncières situées, d'une part 4 allée Robillard dont l'immeuble abrite deux locaux commerciaux occupés par une boucherie traditionnelle et un traiteur asiatique ; et d'autre part, 4 allée Henri Barbusse dont l'immeuble est utilisé par un service administratif de la ville.

Afin de poursuivre les acquisitions sur ce secteur, il a été engagé des échanges avec la propriétaire du 2 allée Henri Barbusse, Madame LE GALL, représentée par son administrateur.

Le Pôle d'évaluation de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Seine-Saint-Denis a été saisi le 30 mars 2023 pour l'estimation de l'immeuble cadastré section T n°44 d'une superficie de 111 m² situé dans le quartier de la Basoche, abritant deux locaux commerciaux avec baux en cours.

En date du 7 avril 2023, le Pôle évaluation a estimé l'immeuble au prix de 285 000 € assortis d'une marge de négociation de 10 %. Cette évaluation est basée sur des termes de comparaison de locaux commerciaux hors du quartier de la Basoche dans un rayon de 1 000 m autour du 2 allée Henri Barbusse.

Le 21 juin 2023, la Commune a été destinataire d'une offre au prix de trois-cent-vingt-mille euros (320 000,00 €) rédigée par la société IMMOOVE EPPLER, en qualité d'administrateur pour l'immeuble situé 2 allée Henri Barbusse. L'offre est supérieure de 2,5 % à la marge de négociation habituelle de 10 %.

Pour autant, d'une part, au regard du secteur de la Basoche qui est un quartier commerçant recherché pour sa centralité et son attractivité ; et d'autre part, l'intérêt pour la Commune de poursuivre les acquisitions dans ce secteur, il est proposé d'accepter l'offre de 320 000,00 € net vendeur.

La ville prend en charge les frais de notaire afférent à cette acquisition.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver l'acquisition amiable de l'immeuble appartenant à Madame LE GALL au prix de 320 000 € net vendeur ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte ou tout document permettant cette acquisition ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à régler les frais et honoraires relatifs à cette acquisition ;
- D'inscrire la dépense au budget de la Ville.

Lecture de la délibération par Monsieur SARDA

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Vu la saisine du Pôle d'évaluation en date du 30 mars 2023 pour l'estimation de l'immeuble cadastré section T n°44 d'une superficie de 111 m² situé dans le quartier de la Basoche, au 2 allée Henri Barbusse aux Pavillons-sous-Bois, abritant deux locaux commerciaux avec baux en cours ;

Vu l'avis du Pôle d'évaluation rendu le 7 avril 2023 estimant le bien au prix de deux-cent-quatre-vingt-cinq mille euros (285 000,00 €) assortis d'une marge de négociation de 10 % ;

Vu l'offre adressée à la Commune le 21 juin 2023 par la société IMMOOVE EPPLER, en qualité d'administrateur des biens appartenant à Madame LE GALL portant sur la cession amiable de l'immeuble cadastré section T n°44 au prix de trois-cent-vingt-mille euros net vendeur (320 000,00 €) ;

Considérant les termes de comparaison utilisés par la Direction Départementale des Finances Publiques de la Seine-Saint-Denis pour l'évaluation, dont tous les locaux sont situés hors du quartier de la Basoche, dans un rayon de 1 000 m autour du 2 allée Henri Barbusse ;

Considérant que l'offre de trois-cent-vingt-mille euros (320 000,00 €) représente 2,5 % supplémentaires du montant estimé par le Pôle d'Evaluation Domaniale assorti de la marge de négociation de 10 % préconisée ;

Considérant que le secteur de la Basoche est un quartier commerçant recherché pour sa centralité et son attractivité par rapport aux termes de comparaison utilisés pour l'évaluation ;

Considérant que la Commune est propriétaire des assiettes foncières limitrophes cadastrées section T n°43 et 45 et qu'elle souhaite poursuivre les acquisitions sur ce secteur ;

Considérant que la Commune prend en charge les frais notariés ;

Article 1 : APPROUVE l'acquisition au prix de trois-cent-vingt-mille euros (320 000,00 €) net vendeur, de l'immeuble cadastré section T n°44 sis 2 allée Henri Barbusse appartenant à Madame LE GALL.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes permettant la réalisation de cette acquisition.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à régler les frais et honoraires relatifs à cette acquisition.

Article 4 : DIT que la dépense sera inscrite au budget de la Ville.

Article 5 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et publiée sur le site internet de la Ville.

Monsieur le Maire indique que cette affaire se conclut après des mois et des mois de discussions. Tout cela a été très long. La ville s'est rendu propriétaire il y a déjà bien des années des locaux de la boucherie et du traiteur asiatique. La ville est propriétaire sur la place, de l'autre côté, des locaux qui abritent aujourd'hui la Maison de l'emploi. Entre les deux se trouvent les locaux qui accueillent le primeur et, dans l'angle, un kebab.

Le propriétaire s'est décidé à vendre et la ville se porte bien évidemment acquéreur des murs afin de pouvoir maîtriser l'avenir du commerce local. C'est ce qui sera fait le plus souvent possible, bien évidemment en fonction des finances de la ville parce qu'il n'est pas non plus possible de se porter acquéreur de tout ce qui pourrait passer. Mais lorsqu'il y a un intérêt manifeste et que cela s'inscrit dans la suite des propriétés dont la municipalité est propriétaire, il est évident qu'il ne faut pas laisser passer une occasion comme celle-ci. Il conviendra ensuite de voir ce qui peut être fait pour assurer la pérennité du commerce local sur la place de la Basoche comme ailleurs, sachant que les locaux en question sont dans un état qu'il faudra regarder de près.

Après des mois et des mois de discussions, un accord est trouvé avec le propriétaire et c'est une très bonne nouvelle pour la ville.

M. CHLEQ, bien que n'ayant pas pu assister à la commission en raison d'une information délivrée tardivement, voudrait savoir si le coût de 320 000 euros ne concerne que les murs et demande s'il y aura une dépense supplémentaire pour l'achat du fonds de commerce puisqu'il y a deux commerces, à savoir un local de restauration rapide et le primeur.

Monsieur le Maire confirme ces deux points.

M. CHLEQ demande si la somme que cela représentera est estimée.

Monsieur le Maire répond que les négociations n'étant pas terminées, il conviendrait d'éviter de donner des chiffres. Les sommes en question pourraient être considérées comme tout à fait absorbables par le Conseil municipal et par le budget municipal.

34 votants – Vote à l'Unanimité

2023.00117 - Cession par Île-de-France mobilité de la parcelle cadastrée section X n°15 sise 217 boulevard pasteur a la commune

Dans le cadre de la modernisation et le développement des transports en Île-de-France, un 12^{ème} contrat de plan Etat-Région a été signé le 9 juillet 2015. Les travaux portent notamment sur l'extension de la ligne de tramway T4. Ils sont déclarés d'utilité publique.

Les aménagements liés au débranchement du tramway T4 vers les Communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil entraînent la suppression de stationnements, ce qui porte atteinte au fonctionnement des commerces de proximité, mais également au marché.

C'est pourquoi, la Commune des Pavillons-sous-Bois a sollicité Île-de-France Mobilités afin d'acquérir deux parcelles à proximité de la ligne du T4 pour reconstituer une partie de l'offre de stationnements supprimés. Le 7 mars 2017, la parcelle cadastrée section Y n°161 d'une superficie de 691 m² a été acquise. Il a été réalisé des places de stationnement qui ont intégré le domaine communal à l'euro symbolique le 17 février 2022.

En 2015, la parcelle cadastrée section X n°15 d'une superficie de 275 m² a été acquise pour être également aménagée en parc de stationnement. Cependant, la réalisation de ce dernier n'a pas été effectuée.

Le 9 mai 2023, Île-de-France Mobilités a fait savoir par courrier que la parcelle pouvait être cédée à l'euro symbolique à la Commune avec une clause de retour à meilleure fortune.

France Domaine a estimé la parcelle cadastrée section X n°15 à une valeur théorique de 165 000 €.

Il convient de préciser que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent s'écarter de la valeur émise par France Domaine. La parcelle est donc cédée à l'euro symbolique (1 €) conformément à la proposition d'Île-de-France Mobilités.

Les frais et honoraires relatifs à cette acquisition sont pris en charge par la Commune.

Le Conseil municipal :

- Décide de se porter acquéreur de la parcelle appartenant à Île-de-France Mobilité à l'euro symbolique avec la clause de retour à meilleure fortune ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte ou tout document permettant l'acquisition ;
- Autorise Monsieur le Maire à régler les frais et honoraires relatifs à cette acquisition.
- Inscrit la dépense au budget de la Ville.

Lecture de la délibération par Monsieur SARDA

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-21, L. 2241-1 ;

Vu le 12^e contrat de plan Etat-Région portant notamment sur l'extension de la ligne de tramway T4 signé le 9 juillet 2015 ;

Vu l'avis de France Domaine du 3 juillet 2023, ci-annexé ;

Considérant que les travaux engagés par Île-de-France Mobilités sur la ligne du tramway T4 sont déclarés d'utilité publique ;

Considérant que les aménagements liés au débranchement du tramway T4 vers les Communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil entraînent la suppression de places de stationnement ;

Considérant que ces suppressions de stationnement portent atteinte au fonctionnement des commerces de proximité, mais également au marché ;

Considérant qu'à la demande de la Commune, Île-de-France Mobilités s'était porté acquéreur de la parcelle cadastrée section X n°15, sis 217 boulevard Pasteur, d'une superficie de 275 m² ;

Considérant qu'Île-de-France Mobilités s'était engagé à aménager de nouvelles places, mais que la réalisation n'a pas été effectuée ;

Considérant que le 9 mai 2023, Île-de-France Mobilités par courrier a fait savoir qu'elle souhaitait céder la parcelle cadastrée section X n°15 à l'euro symbolique à la Commune avec une clause de retour à meilleure fortune ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent s'écarter de la valeur émise par France Domaine ;

Article 1 : DÉCIDE d'acquérir la parcelle cadastrée section X n°15 d'une superficie de 275 m² à l'euro symbolique (1 €).

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié ou tout autre document permettant cette acquisition.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à régler les frais et honoraires relatif à cette acquisition.

Article 4 : DIT que la dépense est inscrite au budget de la Ville.

Article 5 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et publiée sur le site internet de la Ville.

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit d'un terrain qui avait été acquis par Île-de-France mobilité dans le cadre de la réalisation du débranchement du T4 en vue de construire un certain nombre de places de parking supplémentaires, car de nombreux stationnements sur chaussée avaient été supprimés, notamment boulevard de la République à Livry-Gargan. Île-de-France mobilité s'était engagée à essayer de reconstituer un minimum d'offres et s'était portée acquéreur de cette petite parcelle enclavée. Contrairement à ce qui a été fait de l'autre côté, sur un terrain qui était plus grand, la réalisation de ce parking n'est pas allée au bout. Aujourd'hui, Île-de-France mobilité ne sait plus quoi faire de ce terrain et a donc proposé à la ville de le céder pour un euro, laquelle verra ce qu'elle peut en faire. Cela étant, il n'est pas question de le revendre dans la foulée en faisant un beau bénéfice, car une clause l'interdit. En effet, pendant cinq années, la ville ne peut pas revendre ce terrain et verra ce qu'elle peut en faire. Île-de-France mobilité n'en faisant rien, il est préférable que ce soit la ville qui soit en charge de lui trouver une destination.

M. CHLEQ demande ce que signifie le terme juridique « clause de retour à meilleure fortune » présent dans la délibération et si cela signifie que pendant cinq ans la municipalité n'a pas la totale maîtrise d'un projet qui pourrait advenir sur ce terrain. Il voudrait savoir si de la location pourrait être faite et si cette situation sera provisoire. Il s'enquiert de la possibilité, pour la

majorité de cette époque-là, de céder le terrain pour, par exemple, faire une promotion immobilière.

Monsieur le Maire invite M. CHLEQ à aller voir le terrain pour qu'il lui explique ce qui peut être construit dessus. Il n'a sans doute pas une bonne vision de ce qu'est cette parcelle. Le terme « clause de retour à meilleure fortune » signifie que si la ville décidait de vendre ce terrain avant les cinq ans, la somme que percevrait la ville devrait être reversée à Ile-de-France Mobilité qui considérerait que les termes de l'engagement ne sont pas respectés. Au moins pendant cinq ans, la municipalité pourra trouver une destination à cette parcelle qui est petite et enclavée. Il invite M. CHLEQ à se rendre sur place pour constater cela de visu.

34 votants – Vote à l'Unanimité

- Suppression de l'exonération taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville

Monsieur le Maire explique que cette délibération avait été inscrite par précaution à l'ordre du jour. La ville des Pavillons-sous-Bois devrait, avant le 31 décembre, entrer dans les dispositifs de la politique de la ville. Pour l'instant, il n'y a que des propositions du Préfet de département au Préfet de région et à l'Agence nationale de cohésion des territoires puis au ministre. Les décisions seront prises par l'État avant la fin de l'année, et si jamais la ville rentre dans les dispositifs de la politique de la ville, le calendrier a été précisé récemment, elle aura jusqu'au mois de mars, ou au printemps, pour signer un contrat de ville en partenariat avec l'EPT puisque cette politique est une politique déléguée à l'EPT. Lorsque ce contrat sera signé, et seulement à ce moment-là, il y a de facto, puisque c'est inscrit dans la loi, sauf délibération contraire du Conseil municipal, un certain nombre d'exonérations de taxe foncière qui sont accordées. Celles dont bénéficieront les bailleurs sociaux seront dans les périmètres politiques de la ville, et la municipalité ne peut pas y toucher. En revanche, tous les commerces qui sont dans le périmètre politique de la ville pourraient être exonérés de taxe foncière si le Conseil municipal ne s'y oppose pas. Il est clair, il faut le savoir, car le sujet reviendra, qu'il ne faudra pas laisser passer une telle disposition qui pénaliserait les finances communales de manière importante, quoiqu'aujourd'hui les chiffres sont inconnus. Toutes les entreprises situées dans le périmètre, de facto, seraient exonérées.

Si cette disposition a du sens dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville tels qu'on les imagine quand on pense aux grands ensembles comme Clichy, Montfermeil, Bondy nord, etc.. Là, il y avait une vraie logique avec les exonérations qui était de faire revenir de l'activité ou du commerce dans des zones qui en sont dépourvues. Aux Pavillons-sous-Bois, il n'y a pas ce genre de quartier, et même si parfois il y a des problèmes de qualité de commerce sur lesquels il convient de veiller, on ne rencontre pas les mêmes difficultés que ces grands ensembles. Voilà pourquoi il ne serait pas logique d'accorder ces exonérations de taxe foncière qui pénaliseraient le budget de la ville.

La politique de la ville permet que l'État amène des moyens. Mais la ville devra amener, à l'euro prêt, ce que l'État amène. En plus de cela, il y a des exonérations de taxe foncière qui viendront pénaliser le budget de la commune, mais que personne ne compensera. Au total, la politique de la ville, ce ne sont pas, si certains le pensaient, des moyens que l'État amène et dont la ville peut disposer ; il y a des contreparties fortes qu'il conviendra d'inscrire dans un contrat de ville mais en plus il y a des exonérations de taxe foncière, notamment pour les bailleurs sociaux, qui viendront grever le budget communal. Tout cela sera travaillé d'ici la fin de l'année, et plus encore d'ici le mois de mars prochain.

La délibération préalablement inscrite sera réinscrite à l'automne prochain puisque tout ne sera pas applicable en 2024.

M. CHLEQ ne comprend pas le principe de l'exonération de la taxe foncière pour les bailleurs sociaux. Car la taxe foncière est payée par les personnes propriétaires de leur logement. Par définition, dans un logement social, il n'y a que la taxe d'habitation, qui a disparu.

Monsieur le Maire s'étonne d'une telle question, car il a évoqué le problème des exonérations de taxe foncière des dizaines de fois au Conseil municipal. L'un de ses combats au Sénat, à la commission des finances et en tant que rapporteur du budget du logement et de la politique de la ville, a été de reprocher à l'État, tous gouvernements confondus, d'accorder des exonérations aux bailleurs sociaux dans le cadre de la politique de la ville voire plus globalement, car un bailleur social, indépendamment de la politique de la ville, lorsqu'il construit, pendant 20 à 25 ans est exonéré de taxe foncière. C'est la loi qui le dit. Tout propriétaire dans ce pays est soumis à la taxe foncière. Que ce soit un particulier, que ce soit un bailleur social, que ce soit une entreprise propriétaire de locaux et de terrains, tout propriétaire est soumis à la taxe foncière. Les bailleurs sociaux comme les autres. Si ce n'est

que dans la loi, il est dit que les bailleurs sociaux, lorsqu'ils construisent, en sont exonérés pendant 20 à 25 ans. Exonérés par la loi et par l'État, alors qu'en théorie l'État est censé compenser la perte de recettes au bénéfice des budgets des communes. Sauf que dans la vraie vie, ce n'est pas vrai. Cela fait des années que ce n'est plus vrai, parce que ce sont des éléments qui ont été modifiés au fil du temps. Sur le budget de la ville des Pavillons-sous-Bois, la ligne compensation des exonérations de taxe foncière sur les 10 ou 15 dernières années n'a fait que diminuer. Cela tient au fait que l'enveloppe normée de la DGF, dont il est question parfois au moment du budget, cette enveloppe relative aux sommes que l'État consacre aux collectivités territoriales, connaît des variables d'ajustement. Dans les variables d'ajustements figurent les compensations par l'État des exonérations de taxe foncière qu'il accorde. Au fil du temps, ce sont les communes qui ont fini par payer ces exonérations. C'est ce qui se passe en ce moment. Un bailleur social est donc soumis en théorie au droit commun, payant du foncier. Dans les 20 ou 25 premières années, il n'en paye pas, après il en paye. Ce qui veut dire qu'aux Pavillons-sous-Bois, des bailleurs sociaux payent effectivement de la taxe foncière. Mais ceux qui rentrent dans les dispositifs de la politique de la ville vont bénéficier d'une exonération de taxe foncière qui ne sera compensée, par l'État pour la commune, qu'à hauteur de 40 % de l'exonération. Donc la ville va y perdre.

La contrepartie de cette exonération est que le bailleur social doit mettre en place, pour la même somme, des politiques pour entretenir son patrimoine. Il ne s'agit pas de l'entretenir au sens courant du terme, car il a l'obligation de le faire, mais il doit mettre en place des politiques qui permettent de faire en sorte que ces logements sociaux, dans ce périmètre politique de la ville, apportent un plus aux habitants, que ce soit un gardien à temps plein au lieu d'un gardien à mi-temps ou un gardien pour trois ou quatre groupes d'immeubles par exemple.

Donc l'État accorde des exonérations, il en paye une partie, le reste est payé par la ville, et le bailleur a l'obligation de mettre en œuvre ces politiques. Mais de tout temps, les bailleurs sociaux, en théorie, payent de la taxe foncière.

Il convient de ne pas confondre taxe foncière et taxe d'habitation. C'est pareil pour une propriété privée. Celui qui loue un appartement ou une maison ne paye pas de taxe foncière, c'est logique.

Cette délibération est donc retirée, et sera étudiée à l'automne prochain s'il était confirmé fin décembre que les Pavillons-sous-Bois entrent bien dans les dispositifs de politiques de la ville, ce qui n'est encore qu'une hypothèse, certes assez sérieuse, mais qui demande à être confirmée par l'arrêté ministériel qui sera pris en fin d'année.

Mme LEBARD demande quel périmètre de la ville serait concerné par ce dispositif de politique de la ville.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agirait du triangle Victor Hugo – Chanzy – Aristide Briand, du trottoir de Livry-Gargan y compris sur Aristide Briand, et de l'autre côté à La Fourche un périmètre compliqué à suivre dans lequel il y a à peu près 3 000 habitants concernés, à peu près 1 500 de chaque côté. Tout cela demande à être confirmé par l'Agence nationale de cohésion des territoires. Cette proposition des services de l'État semble une proposition satisfaisante et résulte d'un échange assez vigoureux avec la Préfète à l'égalité des chances, car le sujet était travaillé depuis quelques mois quand Madame la Préfète à l'égalité des chances est venue au printemps proposer un périmètre. Elle proposait un périmètre qui partait de La Fourche et incluait les cimetières où de nombreux habitants effectivement relèvent de la politique de la ville, et la zone industrielle où il n'y a aucun habitant. Les périmètres politiques de la ville sont constitués de carreaux Insee qui sont ceux permettant d'avoir des statistiques sur la population. Malheureusement, l'année retenue de référence est l'année 2019 et les services de l'État avaient juste oublié que Sainte-Anne et la Poudrette avaient été démolis il y a déjà un moment et qu'il n'y avait plus d'habitants. Le périmètre proposé était un périmètre dont la moitié était composée des cimetières et de la zone industrielle. L'échange a donc été

un peu vif. Monsieur le Maire explique qu'il a saisi le ministre en charge, à l'époque il s'agissait d'Olivier Klein, pour lui dire qu'il trouvait sidérant que les services de l'État qui pilotent l'Anru, agence de l'État, fassent une proposition qui n'ait même pas intégré les opérations Anru qui avaient conduit à la démolition de Sainte-Anne et la Poudrette. Comment est-il possible que dans un pays comme la France, aussi administré, personne ne s'aperçoive, quatre ans après, que des logements ont été démolis ? Après moult échanges avec Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, celui-ci est venu fin août proposer ces deux périmètres qui ont un petit côté dérogatoire par rapport aux règles, tout simplement parce que les données prises en considération sont anciennes. Quatre ans dans la vie d'une commune c'est beaucoup, surtout lorsqu'il y a démolition et reconstruction de logements sociaux et que les carreaux changent. C'est donc sur la base des éléments et des discussions avec les services de l'État, et sur le fait qu'enfin ils se sont rendu compte de leur erreur, que la ville dispose de cette proposition de double périmètre.

Encore une fois, tout cela a été remonté à l'Agence nationale de cohésion des territoires. Il faut espérer que les demandes de la ville, traduites par le Préfet de Seine-Saint-Denis, seront prises en considération comme telles par les services de l'État. Parce que s'ils reviennent en arrière et qu'ils s'arc-boutent sur les données de 2019, la proposition n'aurait pas de sens. Voilà donc ce que pourraient être ces deux périmètres.

2023.00118 - Avenant n°1 à la convention de mise à disposition des installations sportives au Collège Éric Tabarly

Dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport, la ville des Pavillons-sous-Bois a décidé de soutenir le mouvement éducatif sportif par la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux.

Pour ce faire, une convention de mise à disposition des installations sportives a été approuvée par le Conseil municipal dans sa séance du 28 septembre 2020 entre le collège Éric Tabarly et la ville.

Outre cette mise à disposition et afin de répondre à la problématique d'exiguïté de la cour du collège Éric Tabarly, la principale sollicite la mise à disposition du terrain de basket jouxtant le collège pendant les temps de récréation.

Ainsi, il apparaît nécessaire de conclure un avenant à la convention de mise à disposition des installations sportives, afin de prendre en compte cette modification.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à le signer.

Lecture de la délibération par Monsieur le Maire

LE CONSEIL,

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de mise à disposition des installations sportives au Collège Éric Tabarly approuvée par le Conseil Municipal dans sa séance du 28 septembre 2020 ;

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention de mise à disposition des installations sportives au Collège Éric Tabarly, ci annexé ;

Considérant qu'afin de répondre à la problématique d'exiguïté de la cour du collège Éric Tabarly, la principale sollicite la mise à disposition du terrain de basket jouxtant le collège pendant les temps de récréation ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un avenant à la convention de mise à disposition des installations sportives au collège Tabarly, afin de prendre en compte cette modification ;

Article 1 : APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition des installations sportives au Collège Éric Tabarly.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition des installations sportives au Collège Éric Tabarly.

Article 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et publiée sur le site internet de la ville.

Monsieur le Maire indique qu'il a été sollicité par la principale du collège en fin d'année scolaire dernière en raison du caractère particulier des espaces de récréation, une partie des cours se situant en hauteur dans le bâtiment. Cela tient à l'exiguïté du terrain. Il rappelle qu'en 1993, la municipalité de l'époque avait fait le choix de démolir les bureaux du stade de l'Est Pavillonnais et de donner ce bout de terrain pour y construire un collège alors que ce terrain était trop petit. Il en résulte qu'il n'y a quasiment pas d'extérieur sur ce collège, ce qui pose

des problèmes aujourd'hui, d'autant plus que les effectifs sont relativement importants. La principale du collège souhaite, lors des récréations, pouvoir utiliser le terrain de basket qui est dans l'enceinte du stade mais contigu au collège et sur lequel les collégiens peuvent sortir par un accès dont le collège a la clé.

34 votants – Vote à l'Unanimité

2023.00119 - Signature de la convention entre l'association Mistinguettes et la ville pour la mise à disposition des installations sportives à titre gracieux

L'association Mistinguettes sollicite la commune pour la mise à disposition des installations sportives pour la pratique de la Danse aux lieux suivants :

- Espace des Arts au sein de la Salle RAVEL : Place Charles de Gaulle
- Gymnase Jean Macé : 55, avenue Aristide Briand

À cet effet, la mairie leur réserve des créneaux horaires sur l'ensemble de la semaine pour accueillir leurs adhérents.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les termes de la convention correspondante et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à la signer.

Lecture de la délibération par Monsieur NONOTTE

LE CONSEIL,

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales donnant compétence au Conseil municipal pour régler les affaires de la Commune ;

Vu le projet de convention entre l'association Mistinguettes et la ville pour la mise à disposition des installations sportives à titre gracieux, ci-annexé ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions de mise à disposition des installations sportives auprès de l'association ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention de mise à disposition des installations à titre gracieux ;

Article 1 : APPROUVE les termes de la convention entre l'association Mistinguettes et la ville des Pavillons-sous-Bois pour la mise à disposition des installations sportives à titre gracieux.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention avec l'association Mistinguettes ainsi que tous les actes y afférents.

Article 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à Madame la comptable publique de Bondy et publiée sur le site internet de la ville.

34 votants – Vote à l'Unanimité

2023.00120 - Fixation et répartition des indemnités de fonctions attribuées aux élus du Conseil municipal

Suite au décès d'une adjointe au Maire en août 2023, il est nécessaire de délibérer à nouveau sur la fixation et la répartition des indemnités de fonctions attribuées aux élus du conseil municipal.

Même si les fonctions d'élus sont en principe gratuites, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit le versement d'indemnités de fonction aux titulaires de certains mandats, qui visent à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

Les indemnités de fonction, qui ne présentent le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque, sont calculées sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique, en fonction de la strate démographique et du statut juridique de la collectivité.

Il appartient au conseil municipal de déterminer les indemnités applicables, dans la limite d'une enveloppe globale calculée sur l'indemnité maximale pouvant être versée au Maire et aux Adjointes.

Indemnités de fonction du Maire

Depuis la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, l'indemnité du Maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum.

En effet, l'article L. 2123-1 du CGCT prévoit que « lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération qui intervient dans les 3 mois suivant l'installation du conseil municipal. ».

Cet article prévoit également que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal. ».

Ce n'est que si le Maire décide de percevoir un montant inférieur que celui-ci doit être fixé par délibération.

Indemnités de fonction des Adjointes

L'indemnité versée à un Adjoint peut dépasser le maximum prévu par le CGCT, à condition de ne pas dépasser ni l'enveloppe globale ni l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire.

Indemnités de fonction des Conseillers municipaux

Toujours dans la limite de l'enveloppe globale, le conseil municipal peut voter l'indemnisation d'un Conseiller municipal :

- Soit au titre d'une délégation de fonction (Conseillers délégués),
- Soit en sa seule qualité de Conseiller municipal à hauteur de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction des Conseillers municipaux ne peuvent être supérieures à celles du Maire ou des Adjointes.

Calcul de l'enveloppe globale

En l'occurrence, les indemnités maximales dans une commune de 20 000 à 49 999 habitants sont fixées de la façon suivante :

- 90 % de l'indice brut terminal pour le Maire,
- 33 % de l'indice brut terminal pour chaque Adjoint.

L'enveloppe globale est donc fixée à 387 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, dont 29 % pour les 9 Adjoints, soit 15 812.47 € mensuels, à charge de la répartir en fonction des règles susvisées (valeur de l'indice brut terminal 1027 au 1^{er} juillet 2023 : 4 085,91 €).

Majorations des indemnités de fonction

Dans certaines communes, le Conseil municipal peut octroyer des majorations d'indemnités de fonction versées au Maire et aux Adjoints, mais également aux Conseillers délégués depuis la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique avec le nouvel article L. 2123-22 du CGCT.

Il en va ainsi pour les communes qui ont perçu la dotation de solidarité urbaine (DSU) au cours d'un des 3 derniers exercices, ou celles chefs-lieux de département, d'arrondissement, sièges des bureaux centralisateurs de canton, anciens chefs-lieux de canton, stations de tourisme.

La commune des Pavillons-sous-Bois étant attributaire de la DSU, le Conseil municipal peut décider de majorer les indemnités de fonction initialement réparties, dans la limite des taux maximaux de la strate démographique supérieure, soit :

- 110 % pour le Maire,
- 44 % pour chaque Adjoint.

La commune des Pavillons-sous-Bois ayant eu la qualité de chef-lieu de canton, le Conseil municipal peut également décider de majorer de 15 % les indemnités versées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers délégués.

Ce nouvel article précise également que l'application de majorations aux indemnités de fonction doit faire l'objet d'un vote distinct de celui de la fixation de leur montant initial, mais cela peut se faire au cours de la même séance.

La majoration est ainsi calculée sur l'indemnité octroyée et non pas sur l'enveloppe globale.

Lecture de la délibération par Monsieur le Maire

LE CONSEIL,

Vu les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales, tels qu'ils résultent des lois n° 2015-366 du 31 mars 2015, n°2016-1500 du 8 novembre 2016 et n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 ;

Vu l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales, tel que modifié par le décret n° 2015-297 du 16 mars 2015 ;

Vu la délibération n°2023.00001 du Conseil municipal du 9 février 2023 relative à l'élection du Maire ;

Vu la délibération n°2023.00005 du Conseil municipal du 7 mars 2023 relative à la fixation et la répartition des indemnités de fonctions attribuées aux élus du conseil municipal ;

Vu la délibération n°2023.00105 du Conseil municipal du 18 septembre 2023 relative à la détermination du nombre de postes d'Adjoints au Maire ;

Vu la délibération n°2023.00106 du Conseil municipal du 18 septembre 2023 relative à l'élection des Adjoints au Maire ;

Considérant que les taux maximaux applicables pour l'exercice des fonctions d'élus des communes de 20 000 à 49 999 habitants sont fixés comme suit :

- 90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour l'indemnité du Maire,
- 33 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour celle d'un Adjoint ou d'un Conseiller municipal délégué.

Considérant que, dans les communes, qui, au cours de l'un au moins des 3 exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, les indemnités de fonction sont majorées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population, à savoir :

- 110 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour l'indemnité du Maire,
- 44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour l'indemnité d'un Adjoint et d'un Conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction.

Considérant que les communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que les communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons, peuvent voter une majoration d'indemnités de fonction de 15 % ;

Considérant que la commune des Pavillons-sous-Bois a été attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au cours d'un des 3 derniers exercices, et qu'elle avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons, permettant de majorer les indemnités conformément à l'article R. 2123-23 susvisé ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leur fonction, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints réellement en exercice ;

Considérant que Monsieur le Maire renonce de façon expresse au montant maximum de droit, et qu'il convient donc de délibérer sur le montant de ses indemnités ;

Considérant qu'il convient d'appliquer les majorations prévues par la loi ;

Considérant que suite au décès d'une adjointe au maire, il convient de délibérer à nouveau concernant la fixation et la répartition des indemnités de fonctions attribuées aux élus du Conseil municipal ;

Article 1 : DIT que Monsieur le Maire renonce expressément au montant maximum de droit.

Article 2 : FIXE l'enveloppe indemnitaire globale à 15 812,47 €, établie de la façon suivante :

- Maire : 90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 3 677,32 €
- 9 Adjoints : 33 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 12 135,15€

Article 3 : REPARTIT l'enveloppe indemnitaire globale ainsi fixée comme suit :

Fonction	% d'attribution	Montant par élu	Montant total
1 Maire	80,20 %	3 276,90 €	3 276,90 €
9 Adjoints	23,10 %	943,85 €	8 494,65 €
5 Conseillers municipaux délégués	09,80 %	400,42 €	2 002,10 €
20 Conseillers municipaux	02,00 %	81,72 €	1 634,40 €

Article 4 : DÉCIDE d'appliquer les majorations relatives à l'attribution de la dotation de solidarité urbaine et chef-lieu de canton, comme suit :

Fonction	Majoration DSU	Majoration chef-lieu de canton	Montant individuel des indemnités
1 Maire	$(110\% \times 80,20\%) / 90\% = 98,02\%$ soit 4 005,10 €	$80,20\% \times 15\% = 12,03\%$ soit 491,53 €	4 496,63 €
9 Adjoints	$(44\% \times 23,10\%) / 33\% = 30,80\%$ soit 1 258,46 €	$23,10\% \times 15\% = 3,47\%$ soit 141,58 €	1 400,04 €
5 Conseillers municipaux délégués	$(44\% \times 9,80\%) / 33\% = 13,07\%$ soit 533,89 €	$9,80\% \times 15\% = 1,47\%$ soit 60,06 €	593,95 €
20 Conseillers municipaux	Pas de majoration possible		81,72 €

Article 5 : DIT que les indemnités seront revalorisées à chaque augmentation du point d'indice ou en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 6 : ACCOMPAGNE la présente délibération d'un tableau nominatif annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal.

Article 7 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville.

Article 8 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à Madame la Comptable publique et publiée sur le site internet de la ville.

Monsieur le Maire indique que suite à l'élection de Katia COPPI, il faut modifier cette enveloppe qui diminue dans son utilisation puisqu'il y a un Conseiller délégué qui disparaît alors que le nombre de Maires Adjoints reste le même. L'enveloppe globale diminue donc légèrement et il convient de redélibérer.

Le détail nominatif du montant de ces indemnités est présenté puisque la loi l'impose. Ces indemnités sont les mêmes que précédemment.

34 votants – Vote à l'Unanimité

2023.00121 - Attribution d'une subvention exceptionnelle à la Fondation de France pour aider les populations sinistrées au Maroc

Un séisme de forte magnitude a frappé le Maroc le 8 septembre 2023. Il a engendré de nombreux morts et des dégâts matériels considérables.

Face à ce drame, la ville des Pavillons-sous-Bois souhaite témoigner toute sa solidarité et venir en aide aux sinistrés.

La Fondation de France a lancé un appel à dons pour aider les populations sinistrées. Il est proposé l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 4 000,00 € à la Fondation de France pour aider les populations sinistrées.

Lecture de la délibération par Monsieur le Maire

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Considérant que le 8 septembre 2023 un séisme de forte magnitude a frappé le Maroc, ayant engendré de nombreux morts et des dégâts matériels considérables ;

Considérant que la ville des Pavillons-sous-Bois souhaite témoigner toute sa solidarité et venir en aide aux sinistrés de ce pays ;

Considérant que la Fondation de France a lancé un appel à dons pour aider les populations sinistrées ;

Article 1 : DÉCIDE d'accorder une subvention exceptionnelle de 4 000,00 € (quatre mille euros) à la Fondation de France pour aider les populations sinistrées au Maroc suite au séisme du 8 septembre 2023.

Article 2 : DIT que cette dépense est inscrite au budget de la Ville.

Article 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à Madame la Comptable publique et publiée sur le site internet de la ville.

Monsieur le Maire explique que depuis longtemps déjà, une subvention exceptionnelle est accordée à la Fondation de France, qui semble donner toutes les garanties en termes d'utilisation des moyens. Des associations pourraient être recherchées, mais cela semble compliqué d'autant qu'aucun contact particulier n'existe et qu'il convient d'avoir la certitude que les fonds iront bien aux sinistrés. C'est pourquoi la Fondation de France est de nouveau choisie pour aider la population sinistrée du Maroc.

34 votants – Vote à l'Unanimité

QUESTIONS DIVERSES

Point sur la rentrée scolaire, les ouvertures de classes et les effectifs.

Concernant les effectifs, **Monsieur le Maire** indique que sur dix écoles en comptant en nombre de directions, sept ont un effectif moyen par classe qui est inférieur à 25, deux écoles ont un effectif moyen par classe qui se situe entre 25 et 26, et une école a un effectif moyen par classe de 26,6 élèves. Ces chiffres sont corrects. Comme l'Éducation nationale, pour les décisions d'ouverture et de fermeture de classes, il convient de parler en nombre d'effectif moyen. L'organisation interne de chacune des écoles relève de la direction de l'école, des équipes enseignantes et de l'Inspection de l'Éducation Nationale, la municipalité n'ayant pas son mot à dire. Même dans une école où l'effectif moyen par classe est de 24,5, il peut y avoir des niveaux moins chargés que cela et d'autres plus chargés que cela. C'est bien d'une moyenne dont il est question. C'est ainsi que fonctionne l'Éducation nationale, car ce qui déclenche les ouvertures et les fermetures de classe, c'est l'effectif moyen. Donc sept écoles en dessous de 25, deux entre 25 et 26, et une à 26,6.

Quatre classes ont été ouvertes à la rentrée : une classe en maternelle à Jean Macé, une classe en élémentaire, une classe à Brossolette et une classe à Julie-Victoire Daubié. L'Éducation nationale a fermé une classe à Robillard qui ne dispose plus d'effectifs permettant d'avoir dix classes. Robillard tombe donc à neuf classes, ce qui ne manque pas de sel à la lecture de la tribune de l'opposition de nos collègues Messieurs DENY et CHLEQ qui reprochent au Maire, dans cette tribune, de ne pas avoir démolit les locaux de la Croix-Rouge pour construire des classes supplémentaires. Cette année, à Robillard, il vient d'y avoir une fermeture de classe donc il est démontré que ce n'était pas la priorité absolue, d'autant plus que sur les locaux de la Croix-Rouge, qui doivent faire 30 m² au sol, il est difficile de voir comment une classe aurait pu être ouverte. Fermeture de la parenthèse pour ne pas trop polémiquer. Il se fait que la seule école où il y a eu une fermeture de classe cette année, c'est Robillard.

Malgré le fait que le nombre d'enfants scolarisés en maternelle et en primaire aux Pavillons-sous-Bois ait progressé, il a quasiment doublé depuis 1995 ou pas loin et il faut s'en féliciter, la ville ne s'est jamais trouvée en difficulté pour ouvrir des classes quand l'Éducation nationale accordait des ouvertures de classe. Avec quatre classes ouvertes cette année, les effectifs moyens par classe sont tout à fait dans la norme. Tout cela n'est pas le fruit du hasard, mais résulte des bonnes décisions au bon moment, notamment la construction de quinze classes en élémentaire à Jean Macé, locaux qui n'ont d'ailleurs jamais été inaugurés en raison de la crise du Covid et il faudra y remédier. Précédemment il y avait eu la transformation complète en maternelle des anciens locaux de l'école élémentaire Jean Macé, il y a eu la transformation de l'ancien collège Anatole France en école élémentaire, il y a eu l'extension de Marguerite Léopold, il y a eu l'agrandissement de Jules Verne, il y a eu l'agrandissement de Monceau, il y a eu la transformation de l'ancien collège de la Basoche en école maternelle et primaire. Tout cela a représenté des sommes considérables. Le budget de l'enseignement a toujours été la priorité absolue du Conseil municipal, permettant qu'encore aujourd'hui la ville est en capacité d'accueillir dans les normes de l'Éducation nationale l'ensemble des enfants qui se présentent.

Il ne faut pas s'endormir sur ces lauriers et il convient de regarder devant soi. Les services de la ville travaillent sur un projet et un programme pour ouvrir une petite école de huit classes dans le secteur Marguerite Léopold – Julie-Victoire Daubié qui est le secteur, les enseignants le disent, le plus difficile socialement et qui nécessiterait d'avoir des effectifs par classe les plus bas possibles, si tant est que l'Éducation nationale l'accepte, car ce point ne peut être décidé par la municipalité. Il convient de se préparer, le ministre de l'Éducation nationale ayant fait certaines annonces, et la municipalité travaille donc sur l'ouverture d'une petite école de huit classes : trois classes de maternelle et cinq classes d'élémentaire sur ce secteur-là. C'est un projet à trois ou quatre ans. Il convient de préparer l'avenir.

Pour autant, il est difficile de prévoir la suite. Les statisticiens, l'Insee, le rectorat disent qu'il va y avoir une décade des effectifs scolaires. Prudence, car dans le département de Seine-Saint-Denis, la démographie est l'une des plus fortes en France. Peut-être y aura-t-il une décade au niveau national, c'est possible, les statisticiens le disent. Cela se produira-t-il à Pavillons-sous-Bois de la même manière ? Ce n'est pas une certitude absolue. Il importe donc d'être prudent. Savoir ce que seront les effectifs à cinq ans est compliqué. Pari pourrait être pris de se dire que les chiffres sont maîtrisés et qu'ils le seront pendant les trois ou quatre années à venir, mais c'est très difficile. Il vaut mieux anticiper et aller vers cette ouverture d'une petite école. Les services de la ville travaillent donc sur un programme, il en a déjà été question avec les directions d'écoles et l'Inspection de l'Éducation nationale. Il s'agit ici du prochain projet à suivre dans les deux, trois ou quatre ans qui viennent.

Expertise de la salle Mozart

Monsieur le Maire déclare être toujours dans l'attente que le tribunal désigne un expert. Il avait dit avant l'été qu'il espérait qu'il soit désigné à l'automne, si possible au mois d'octobre puisqu'au mois d'août plus rien ne fonctionne dans les tribunaux, car c'est un mois où tout s'arrête et que l'activité reprend en septembre. Il est à espérer que cette désignation interviendra le plus vite possible, sans date préalablement connue. Même lorsque l'expert sera désigné, il faudra croiser les doigts pour qu'il rende son rapport dans des délais raisonnables que la municipalité ne maîtrise pas.

Monsieur le Maire rappelle que dimanche auront lieu les élections sénatoriales. À la demande générale, un car est mis à disposition, qui partira de la place Charles de Gaulle à 13 h 30, horaire choisi pour éviter la cohue du matin, car il y a six ans, c'était épouvantable, il y avait deux heures de queue. Ceux souhaitant se rendre à la préfecture par le car sont invités à en informer le cabinet du Maire pour que personne ne soit oublié sur le parvis en cas de léger retard.

Le prochain Conseil municipal se tiendra le lundi 9 octobre 2023, au cours duquel le budget supplémentaire sera examiné.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire lève la séance à 21h10.

Fait aux Pavillons-sous-Bois, le 8 novembre 2023.


Le Maire,
Conseil départemental
Philippe DALLIER